

AR Prefecture

016-211603410-20260617-DEL_2026_8_9-DE
Reçu le 22/06/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

VILLE DE SAINT-MICHEL (CHARENTE)

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept Juin, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-MICHEL** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame GODICHAUD Fabienne, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 23

Date de Convocation du Conseil Municipal : 12 Juin 2026

ETAIENT PRESENTS : Mathilde AZZOUZ, Marlène BAILLY, Nicolas BARON, Jean-Luc BONNENFANT, Mariam BOUGETTE, Stéphane CHAPEAU, Roland COSTE, Angélique DRILLAUD, Hélène DUBOIS, Jean-Luc FAUCHER, Gérard GARNON, Sarah GHEYSEN, Fabienne GODICHAUD, Thierry GUILLEBAUD, Dominique JOUBERT, Maryline LABROUSSE, Françoise LEBLANC, Jean-Michel MARINO, Françoise PINAUD, Agnès PREVOST, Cyprien VERNEIL.

Excusés : Gisèle LOVIAT, Emmanuel SIAME,

Procuration : Emmanuel SIAME à Sarah GHEYSEN,

Secrétaire de séance : Jean-Luc BONNENFANT,

**OBJET : DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS
SPECIALES D'ABSENCE**

Sur le rapport de l'autorité territoriale et après avoir délibéré, il est **décidé** :

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du 17/06/2026,

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

Article 3 : Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Article 3 : Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- Lorsque la date est prévisible : 30 jours avant la date de l'absence,

- Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 7 jours après le départ de l'agent.

Tableau joint – Formulaire de demande d'autorisation spéciale d'absence joint.

AR Prefecture

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

016-211603410-20260617-DEL 2026 8 9-DE

Reçu le 22/06/2026

L'article 59-4° de la loi du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux fonctionnaires en position d'activité permettant ainsi de s'absenter de leur poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale.

Dans ce cadre, il convient de distinguer deux types d'autorisation :

- **les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires** (événement familiaux) : la réglementation prévoit la possibilité de les octroyer mais n'organise ni la nature, ni les durées. En l'absence de réglementation précise, il convient donc de se baser sur les règles applicables dans la fonction publique de l'Etat qui constituent des plafonds.
- **les autorisations spéciales d'absence de droit** (motifs civiques, syndicaux et professionnels ou liés à la vie courante ou religieux), l'organe délibérant n'est pas tenu d'intervenir puisque ces autorisations sont prévues par un texte législatif ou réglementaire.

Aussi, dans un souci de simplification de mise en œuvre du dispositif, les organes délibérants des collectivités affiliées au CDG qui doivent se prononcer sur la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence discrétionnaires, pourront viser dans leur délibération **la liste ci-jointe**

Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires retenues constituent des plafonds. Ainsi, il appartiendra à la collectivité qui souhaiterait fixer des conditions moins favorables de **recueillir au préalable l'avis du Comité technique.**

S'agissant de la procédure d'octroi, l'agent devra adresser sa demande à l'autorité territoriale avant la date de l'absence, par l'intermédiaire d'un formulaire dont vous trouverez un modèle en annexe. Il convient de préciser que les autorisations spéciales d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées.

Par ailleurs, conformément à l'article 136 de la loi susvisée, **les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations** au même titre que les fonctionnaires territoriaux, il convient simplement de le préciser dans la délibération.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

Madame Le Maire,
Fabienne GODICHAUD,

AR Prefecture

016-211603410-20260617-DEL_2026_8_9-DE
Reçu le 22/06/2026

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

SOMMAIRE

I	AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX.....	2
II	AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE.....	3
III	AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A LA MATERNITE.....	3

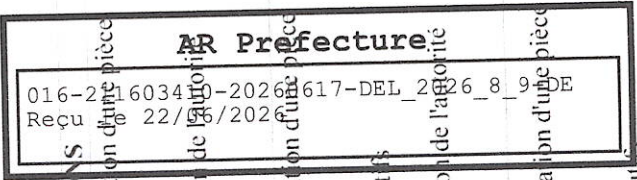
1 - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4° QE n° 44068 JO AN Q du 14.8.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	<u>Mariage</u> - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 1 jour ouvrables* 0 jour ouvrable**	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h) - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4° QE n° 44068 JO AN Q du 14.8.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	<u>Décès/obsèques</u> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant* - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 2 jours ouvrables 1 jour ouvrables* 1 jour ouvrable**	- Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h) - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4°	<u>Maladie très grave</u> - du conjoint (ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	Non prévu dans notre règlement intérieur Non prévu dans notre règlement intérieur Non prévu dans notre règlement intérieur	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h) - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs
Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946	<u>Naissance ou adoption + Congés Parentale</u> <u>Garde d'enfant malade</u>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement** Se conférer au texte adéquat 6 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

* En l'absence de précisions sur les règles appliquées à l'Etat, durées données à titre indicatif.

** Cumulable avec le congé de paternité.

*** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé, soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $(5 + 1) \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).



II - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Non prévu dans notre règlement intérieur	Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique	Don du sang	Le temps du don	- Autorisation susceptible d'être accordée - Maintien de la rémunération - Autorisation susceptible d'être accordée
	Déménagement du fonctionnaire	Non prévu dans notre règlement intérieur	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale - Autorisation susceptible d'être accordée
	Bilan de Santé	½ journée	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

AR Prefecture

016-211603410-20260617-DE 2026 8 DE
Reçu le 22/06/2026

A noter que les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires.

NB : Cure thermique : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénatals et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE
AR Prefecture

016-211603410-20260617-DEL_2026_8_9-DE
Reçu le 22/06/2026

Collectivité :
.....
.....

Nom – Prénom :
.....
.....

Grade (*pour les agents titulaires*) et fonctions (*titulaires, stagiaires et agents contractuels*):
.....
.....

Service :
.....
.....

Période d'absence : Du .../.../... au .../.../... soit.....jours

Au titre des autorisations spéciales d'absence (*indiquer le motif de l'absence*):
.....
.....

Droits ouverts : jours pour l'année..... pour (*indiquer le motif*)

Solde restant :

- avant la demande jours

- après la demande jours

Justificatifs remis :
.....
.....

Demande effectuée le, à (en deux exemplaires)¹

Signature de l'agent :

Accord

Refus (indiquer les raisons du refus)

Signature de l'autorité territoriale ou du responsable administratif :

Exemplaire remis à l'agent (contre signature) le :

¹ Un exemplaire à conserver dans le dossier individuel de l'agent

AR Prefecture

016-211603410-20260617-DEL_2026_8_9-DE
Reçu le 22/06/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après délibération,
VOTE : Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0

Fait et délibéré les jours mois et an que
dessus.

Pour Copie conforme.

Au registre sont les signatures.

Le 17/06/2026,

Le Maire,

Ville de Saint-Michel

Récépissé Préfecture

Le 22/06/2026

Publié le 22/06/2026

Certifié exécutoire

Le Maire,

